

Assurer le droit à se nourrir pour tous

Geneviève Le Bihan

Francis Delpeuch

Institut de recherche pour le développement, Montpellier

Malgré tous les efforts, la faim et les malnutritions n'ont pas disparu, entraînant leur cortège de souffrances et freinant le développement des sociétés. Comment les éradiquer plus efficacement ? Si la croissance économique est toujours considérée comme un facteur crucial, on s'accorde de plus en plus à reconnaître qu'elle n'est pas suffisante pour assurer le développement. De ce constat est née une nouvelle approche, fondée sur l'importance des droits fondamentaux, qui a pris force peu à peu au cours des années 1990.

Un droit parmi les plus anciens

Le droit à l'alimentation est inscrit dans le droit international comme l'un des plus anciens. La Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 en constitue le premier pas, en affirmant que « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation » (art. 25). Un principe généreux, qu'il fallait néanmoins préciser par des dispositions concrètes. En 1966, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels va donc plus loin, en attribuant notamment aux gouvernements la responsabilité principale de ce droit : les États signataires s'engagent à « prendre les mesures appropriées » pour le garantir, et à faire appel, au besoin, à la coopération internationale (art. 11). Trente ans plus tard, lors du sommet mondial de l'alimentation de 1996, la déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale réaffirme avec force « le droit de chaque être humain d'avoir accès à une alimentation saine et nutritive conformément au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim ».

Le poids des mots

« Mais qu'entend-on précisément par « droit à une alimentation adéquate » ? En 1999, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels du Conseil économique et social des Nations unies le décrit de manière plus précise : « Le droit à une alimentation adéquate est satisfait quand chaque individu, [...], seul ou en communauté, bénéficie d'un accès continu, physique et économique, à une alimentation adéquate ou à des moyens pour se la procurer. » En clair, plusieurs conditions doivent être réunies :

- les aliments sont disponibles, sur les marchés locaux et dans les ménages ;
- ils sont accessibles économiquement (leur prix n'est pas trop élevé) ;
- ils sont culturellement acceptables (la viande de porc, par exemple, ne peut pas être proposée à une société musulmane) ;
- ils satisfont les besoins nutritionnels des individus, en quantité et en qualité ;
- ils ne contiennent pas de substances nocives.

Mal compris, ce droit à l'alimentation a pu faire l'objet de malentendus. Certains y ont vu un droit à une nourriture gratuite et l'obligation pour les États de nourrir leurs ressortissants. En réalité, cette obligation d'aide alimentaire directe, de la part de l'État et de la communauté internationale, ne s'applique qu'aux situations d'urgence ou de crise. En période ordinaire, le devoir des États est plus indirect : il est tenu de respecter, de protéger et de satisfaire le droit des personnes à se nourrir.

Plus concrètement, les États se donnent pour obligation de respecter les ressources et la liberté des individus, sans intervenir dans leurs choix. Ils les protègent, par des règlements, de ceux qui voudraient les empêcher de s'alimenter correctement. Les États doivent enfin satisfaire ce droit à une alimentation adéquate, en aidant les personnes les plus vulnérables à se procurer les ressources et les revenus qui leur donnent accès à une telle alimentation.

Un cas concret : celui de l'allaitement maternel

L'allaitement est reconnu depuis longtemps comme la manière idéale d'alimenter et de prendre soin des nourrissons. Il est bénéfique aussi bien pour le développement psychomoteur de l'enfant que pour le bien-être de la mère. Il doit donc être considéré comme un droit pour l'enfant comme pour sa mère. Pourtant, ce droit à l'allaitement maternel est fréquemment violé, et ce pour de nombreuses raisons : médicalisation

de l'alimentation infantile, promotion des substituts de lait maternel par les industriels, échec de la société à aider les mères qui veulent allaiter tout en travaillant, défaillance de la communauté à soutenir l'allaitement maternel. Pour y remédier, l'Assemblée mondiale de la santé a adopté, en 1981, le code international de commercialisation des substituts du lait maternel. Puis il a lancé l'initiative des «Hôpitaux amis des bébés» en 1992. Autant d'actions qui ont apporté un progrès décisif dans la protection et le soutien de l'allaitement maternel. Mais le succès final dépendra surtout de l'engagement concret des individus et des communautés, à tous les niveaux de la société, pour appliquer et faire respecter ce droit.

L'allaitement maternel: un engagement de toute la société
(D'après ACC/SCN, 2000.)

	Ménage	Communauté	Gouvernement
Respecter	Comprendre que l'allaitement maternel est idéal aussi bien pour les filles que pour les garçons	Soutenir la promotion de l'allaitement maternel	Promouvoir constamment l'allaitement maternel
Protéger	Éviter d'acheter des substituts de lait	Informar la population de l'importance de l'allaitement maternel	Protéger la population contre la désinformation
Faciliter	Aider aux tâches ménagères pendant la période de l'allaitement maternel	Aider à réduire la charge des mères allaitantes	Prodiguer des soins de base à la mère et à l'enfant
Satisfaire	S'assurer que la mère allaitante mange bien et se repose suffisamment	Fournir des aliments aux ménages défavorisés ayant une mère allaitante	Assurer la sécurité alimentaire des ménages

Changer de perspective

Percevoir l'alimentation en terme de droit, et non plus de besoin essentiel, change radicalement les choses. Car définir des besoins n'obligeait personne à les satisfaire. La notion de droit, en revanche, autorise les individus à exiger que leurs besoins soient satisfaits, et définit qui est dans l'obligation de s'en assurer. Bénéficiaires et garants de ce droit se retrouvent à tous les niveaux, dans la communauté internationale, dans les gouvernements nationaux et locaux, dans les organisations non gouvernementales et au sein des familles. Ensemble, ils peuvent analyser les obstacles qui empêchent une alimentation correcte, que ce soit au sein de la famille ou à l'échelle nationale, voire internationale. Ce qui permet d'identifier les responsables et de lancer des actions efficaces.

L'approche par les droits met aussi en avant la responsabilité des États. Une notion qui était jusque-là plutôt absente dans les stratégies de développement, alors qu'elle

est essentielle si l'on veut garantir l'efficacité et la transparence des programmes engagés. En particulier dans le contexte actuel d'une mondialisation où dominent les forces des marchés économiques et financiers.

Un processus en cours

Si le droit à l'alimentation est l'un des droits les plus anciens, c'est aussi, hélas, l'un des plus souvent violés. C'est la raison pour laquelle le « Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après » (juin 2002) avait demandé au Conseil de la FAO de créer un groupe de travail intergouvernemental, avec pour mission d'élaborer, en 2 ans, une série de directives pour rendre ce droit plus concret. Ces directives, dites volontaires, couvrent de nombreux domaines: la démocratie et les libertés individuelles, les politiques de développement économique, les marchés, les institutions, l'accès aux ressources et aux moyens de production, la sécurité sanitaire des aliments et la protection des consommateurs, la nutrition, les groupes vulnérables, les filets de sécurité, etc. Finalement, elles ont été adoptées par le Conseil de la FAO en novembre 2004. Leur rôle? Montrer aux États qui voudraient s'engager à garantir ce droit (22, à ce jour, l'ont inscrit dans leur Constitution) comment s'y prendre concrètement. Elles fourniront aussi aux organisations non gouvernementales une base précise sur laquelle appuyer leurs actions. Mais l'opposition farouche de certains pays, y compris parmi les plus développés, hostiles à la notion même de droits économiques et sociaux, a empêché que l'on donne à ces directives une force contraignante. Elles reposent donc sur la libre volonté des États, et ne s'accompagnent d'aucune sanction juridique vis-à-vis de pays qui souhaiteraient s'en affranchir.

Peut-être contribueront-elles, malgré tout, à éradiquer la faim et la pauvreté extrême. Mais l'objectif, à terme, est plus vaste. Il s'agit de jouer sur l'ensemble des facteurs responsables de malnutritions dans le monde. De permettre l'accès de tous à une nourriture correcte, mais aussi de favoriser les soins de toute nature, en se souciant des problèmes que rencontrent les mères et leurs enfants, en veillant à l'éducation des plus jeunes, et à la santé de tous.

Le Bihan Geneviève, Delpeuch Francis

Assurer le droit à se nourrir pour tous

In : Gherzi G. (dir.) Nourrir 9 milliards d'hommes. Paris (FRA)
Paris, 2005, ADPF ; MAE, 128-131. (Débats d'Idées)

ISBN 2-914935-48-X